

Si vous avez acheté du Peroxyde d'Hydrogène ou un produit contenant ou fabriqué avec du Peroxyde d'Hydrogène au Canada¹ entre 1994 et 2005, vos droits pourraient être affectés.

Visitez le site www.hydrogenperoxideclassaction.ca pour plus de renseignements.

Peroxyde d'Hydrogène

Le Peroxyde d'Hydrogène est un liquide transparent, incolore et inorganique utilisé principalement comme agent de décoloration ou d'oxydation. Le Peroxyde d'Hydrogène est vendu en solution aqueuse, généralement concentré à 35 %, 50 % ou 70 % en poids, en différentes teneurs ou formules spécifiquement conçues pour une performance accrue selon l'application particulière du produit.

Contexte

Des procédures en recours collectifs ont été débutées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec et allèguent que certains fabricants de Peroxyde d'Hydrogène ont comploté afin de fixer les prix.

Le 28 septembre 2009, le recours ontarien a été certifié à l'égard d'un groupe national défini comme suit :

Toute personne au Canada (à l'exception des défenderesses et de leurs filiales, sociétés liées et prédécesseurs) qui a acheté du peroxyde d'hydrogène, des produits contenant du peroxyde d'hydrogène ou des produits fabriqués avec du peroxyde d'hydrogène au Canada entre le 1^{er} janvier 1994 et le 5 janvier 2005.

Des règlements ont été conclus avec toutes les défenderesses, à l'exception de FMC Corporation et de FMC of Canada Ltd. Pour des renseignements sur ces règlements, veuillez visiter le site www.classaction.ca/actions/Price-Fixing/Current-Actions/Hydrogen-Peroxide.

Amendement de la Définition du Groupe

Les Procureurs du Groupe ont déposé une requête pour amender la définition du groupe afin de la circonscrire à ce qui suit:

Toute personne au Canada (à l'exception des défenderesses et de leurs filiales, sociétés liées et prédécesseurs) qui a acheté du peroxyde d'hydrogène directement d'un fabricant de peroxyde d'hydrogène ou par l'intermédiaire d'un distributeur de peroxyde d'hydrogène au Canada, entre le 1^{er} novembre 1998 et le 31 décembre 2003.

L'amendement proposé restreint le groupe de deux façons.

Premièrement, sont exclues du Groupe les personnes qui ont acheté des produits contenant ou fabriqués avec du peroxyde d'hydrogène. Seulement celles qui ont achetés du peroxyde d'hydrogène directement d'un fabricant de peroxyde d'hydrogène ou qui ont acheté du peroxyde d'hydrogène d'un distributeur de produits chimiques comme le peroxyde d'hydrogène durant la nouvelle Période du recours collectif demeureront dans le Groupe.

Deuxièmement, la Période du recours collectif est réduite. La nouvelle date de départ sera le 1er novembre 1998 (au lieu du 1er janvier 1994), et la nouvelle date de fin sera le 31 décembre 2003 (au lieu du 5 janvier 2005). Les personnes qui ont acheté du peroxyde d'hydrogène du 1er janvier 1994 au 31 octobre 1999 ou du 1er janvier 2004 au 5 janvier 2005 seront exclues du Groupe.

L'amendement proposé requiert l'approbation du tribunal ontarien avant d'entrée en vigueur. La requête pour amender la définition du groupe sera entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario au

¹ Produits contenant ou fabriqués avec du peroxyde d'hydrogène inclus, par exemple, du papier, du papier journal et de l'eau traitée.

Palais de Justice, 80 Rue Dundas, London, Ontario le 20 octobre 2015 à 10h00 du matin. Si vous avez une question à propos de l'amendement proposé, ou désirez le commenter ou formuler une objection à son encontre, veuillez contacter **Luciana Brasil de Branch MacMaster LLP** pour un avis juridique indépendant tel que discuté ci-dessous.

Délai de Prescription

Si le tribunal ontarien approuve l'amendement à la définition du groupe, le délai de prescription commencera à courir de nouveau à partir du **20 octobre 2015** pour:

- Les personnes qui ont acheté des produits contenant ou fabriqués avec du peroxyde d'hydrogène du 1^{er} janvier 1994 au 5 janvier 2005; et
- Les personnes qui ont acheté du peroxyde d'hydrogène du 1^{er} janvier 1994 au 31 octobre 1998 et du 1^{er} janvier 2004 au 5 janvier 2005.

Les personnes concernées par l'amendement proposé qui désirent poursuivre un recours doivent contacter **Luciana Brasil de Branch MacMaster LLP** pour un avis juridique indépendant tel que discuté ci-dessous.

Avis Juridique Indépendant

Luciana Brasil de Branch MacMaster LLP a été nommée comme conseiller juridique indépendant afin de fournir des avis juridiques indépendant et représenter tout membre du groupe qui a des questions or qui désire commenter ou formuler une objection à l'amendement proposé à la définition du Groupe. Cette représentation est sans frais pour les membres du groupe qui contactent **Luciana Brasil**. Veuillez contacter **Luciana Brasil** au **604-654-2999** ou **par courriel à uherlev@branmac.com** avant le **18 septembre 2015** si vous avez des questions ou désirez formuler une objection à l'amendement.

Procureurs du Groupe

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP; Sutts, Strosberg LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman sont les Procureurs du Groupe.

Vous avez des questions? Appelez au **604-654-2999** ou faites parvenir un courriel à **uherlev@branmac.com**.